

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Stanilas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2020 PORTANT SUR LES NUISANCES – (RMH-450)

- ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant les nuisances ;
- ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;
- ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 263-2012 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 ;
- ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 326-2017 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;
- ATTENDU** que la conseillère Louise Théorêt a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 399-2020 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH_450)
- POUR CES MOTIFS**, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le règlement numéro 399-2020 qui modifie le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances –(RMH-450), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Activité spéciale :** *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*
- 2. Bien public :** *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*
- 3. Bruit :** *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

5. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

6. Endroit privé : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

7. Endroit public : Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.

8. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

10. Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

11. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

Article 2.

L'article 5 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 5. **« Dommmages »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages notamment aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, points, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer notamment tout arbre, arbuste, fleurs ou bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 3.

L'article 6 « **Empiètement** » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. « Empiètement »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait ; par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Article 4.

L'article 8 « **Lumières** » est remplacé par le texte suivant :

Article 8. « Lumières »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 5.

L'article 9 « **Rebuts et débris** » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. « Rebuts et débris »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.

Article 6.

Le premier alinéa de l'article 11 « **Odeurs** » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.

L'article 12 « **Véhicule automobile** » est remplacé par le texte suivant :

L'article 12 **« Véhicule automobile »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

Est présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Est également présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.

Article 8.

L'article 14 « **Arbre** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. **« Arbre »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger.

Article 9.

L'article 19 « **Objet érotique** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. **« Objet érotique »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un endroit privé ou public, tout article de nature érotique ou objet érotique. Sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.

Article 10.

L'article 21 « **Bruit/Travail** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 11.

L'article 23 « **Appareil sonore, bruit et moteurs** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 12.

L'article 25 « **Animaux** » est remplacé par le texte suivant :

Article 25. « Animaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci émette des sons étant perceptibles à la limite de sa propriété, et ce, notamment en ce que l'animal miaule, aboie, caquette, glousse ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 13.

L'article 26 « **Animaux en liberté** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26 « Animaux en liberté »

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,85 mètre de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle et étant capable de le maîtriser. En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 14.

L'article 29 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 29 « Dommmages »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser causer des dommmages à une terrasse, jardin, fleur ou jardin de fleurs, arbuste ou autre plante.

Article 15.

L'article 30 « **Abandon d'un animal** » est remplacé par le texte suivant :

Article 30. « Abandon d'un animal »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser sans surveillance pendant une période de plus de 24h sur le territoire de la Municipalité.

Article 16.

L'article 34 « **Licence – Enregistrement** » est remplacé par :

Article 34 « Licence valide – Enregistrement »

Nul ne peut posséder un chien à moins d'avoir enregistré celui-ci auprès de la Municipalité et d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

L'enregistrement et l'obtention de la licence prévue à l'alinéa 1 doivent être effectués et obtenus dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 32 du présent règlement.

La licence doit être renouvelée annuellement et le propriétaire ou gardien du chien doit informer, dans les trente (30) jours, la municipalité, de la survenance de tout changement concernant les informations fournies lors de l'enregistrement du chien.

Le propriétaire ou gardien du chien doit, en tout temps, être en mesure de fournir et d'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande la licence du chien.

Article 17.

L'article 41 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 41. « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, à 25, 28, 31, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 18.

Suite à l'article 41, l'article 41.1 est ajouté et se lit comme suit :

Article 41.1 « Amendes pour une infraction concernant les chiens »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit une personne morale.*
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 19.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier